

Décision n°27 /DGAPSE/DA/SDOAH

Déclarant infructueux la procédure d'appel à projet concernant la création d'un établissement d'accueil non médicalisé (EANM) de 25 places en internat sur la commune du Tampon

Le Président du Conseil Départemental de La Réunion

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'avis d'appel à projet relatif à la création de 25 places en établissement d'accueil non médicalisé (EANM) en date du 26 août 2022
- VU l'arrêté n°10/CD 2022 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental de La Réunion pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU l'arrêté n° 18/DGAPSE/DA/SDOAH en date du 4 mai 2023 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive du Département de La Réunion (Aide sociale à l'enfance, personnes âgées, personnes handicapées).
- VU les projets déposés dans les délais par les promoteurs suivants : ALEFPA et BIOTOPE
- VU l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet réunie le 22 mai 2023,

Considérant que les deux projets ont été déclarés recevables car respectant les conditions de régularités administratives, mentionnés en R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, dans son projet déposé, l'ALEFPA n'a pas respecté l'enveloppe versée par le département et dépasse l'enveloppe limitative d'un écart de 808€ ; que l'ALEFPA propose un tarif de 239.51€ engendrant un surplus de 37€ par rapport au tarif journalier prévu au cahier des charges ; que l'ALEFPA propose un coût à la place supérieur de 9 169,32€ par rapport au coût à la place prévu au cahier des charges ;

Considérant que, le cahier des charges susvisé, conformément à l'article R.313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect des exigences minimales qu'il fixe, et à l'exception des montants plafonds déterminés ;

Considérant donc que le projet déposé par l'ALEFPA ne respecte pas les exigences minimales du cahier des charges susvisé ;

Considérant que dans son projet déposé par BIOTOPE, le plan de financement repose sur une subvention FEDER chiffrée à 1000000 € pour laquelle les établissements médico-sociaux ne sont plus éligibles, générant un surcoût et un dépassement de l'enveloppe départementale autorisée ;

Considérant en conséquence qu'aucun des deux projets présentés respectivement par l'ALEFPA et BIOTOPE ne répond au cahier des charges susvisé, et ne satisfait donc aux conditions d'autorisation fixées par l'article L.313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application de l'article R. 313-6-4 du Code de l'action sociale et des familles, il pourra être procédé à un nouvel appel à projet pour l'autorisation d'un établissement d'accueil non-médicalisé de 25 places en internat sur la commune du Tampon ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'appel à projet « Création de 25 places en Etablissement d'Accueil Non médicalisé EANM en internat sur la commune du Tampon » est déclaré infructueux au motif du non-respect des exigences minimales fixées au cahier des charges par l'ALEFPA et le manque de solidité financière du plan de financement de BIOTOPE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil Départemental de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le - 8 JUIN 2023

